



No de résolution
ou annotation

7. **GREFFE**

8. **TRAVAUX PUBLICS**

- 8.1 Octroi d'un contrat pour le bouclage et remplacement de l'aqueduc, réfection de l'égout – rue Airville sud et rue de l'Église
- 8.2 Octroi d'un contrat pour les travaux de rechargement et de pavage des chemins du Lac-Caribou, du Cerf et Huard et affectation de crédits
- 8.3 Retiré
- 8.4 Signature d'une permission d'occupation du Parc linéaire Le P'tit Train du Nord pour l'aménagement d'un puits d'observation
- 8.5 Mandat à l'Union des municipalités du Québec – appel d'offres # chi-20262027 - achat de différents produits chimiques utilisés pour le traitement des eaux
- 8.6 Adhésion au regroupement de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) via la MRC des Laurentides afin de procéder à des soumissions et à l'octroi de contrat en matière de gestion des matières résiduelles
- 8.7 Retiré
- 8.8 Octroi d'un contrat de gré à gré pour l'acquisition d'une déchiqueteuse et affectation de crédits

9. **COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)**

- 9.1 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A 003 et du P.I.I.A 010 déposée par monsieur Nicolas Fortier, mandataire pour 9449-0398 Québec inc. (Station ski Mont Blanc), un projet de rénovations d'un bâtiment commercial situé au 1006, route 117 sur le lot 5 502 421 du cadastre du Québec
- 9.2 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A 002 déposée par monsieur Michel Laurin, mandataire pour Philippe Nadreau, visant un projet d'affichage sur la propriété située au 2342, rue Principale sur le lot 5 414 665 du cadastre du Québec
- 9.3 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A 009 déposée par monsieur Michael Larrivée (9377-4081 Québec inc.), visant un projet de construction d'un bâtiment résidentiel multifamilial (6 logements) situé sur la rue du Crépuscule sur le lot 6 494 730 du cadastre du Québec
- 9.4 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A 009 déposée par Michael Larrivée (9377-4081 Québec inc.), visant un projet de construction d'un bâtiment résidentiel multifamilial (6 logements) situé sur la rue du Crépuscule sur le lot 6 494 733 du cadastre du Québec
- 9.5 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A 005 déposée par monsieur Julien Sylvestre, mandataire pour 9439-9359 Québec inc., visant un projet de construction d'un bâtiment principal résidentiel situé sur le chemin du Lac-Mulet sur le lot 6 641 599 du cadastre du Québec
- 9.6 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A 005 déposée par messieurs Jean-Philippe Sauvageau et Frédérique Prince, mandataires pour monsieur Julien Sylvestre, visant un projet de construction d'un bâtiment principal résidentiel situé sur le chemin du Lac-Nelly sur le lot 6 659 253 du cadastre du Québec
- 9.7 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A 008 déposée par madame Céline Girard visant un projet de rénovation d'un bâtiment principal situé au 770, rue Principale sur le lot 5 413 900 du cadastre du Québec.

10. **COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT (CCE)**

11. **URBANISME ET ENVIRONNEMENT**



No de résolution
ou annotation

- 11.1 Adoption du second projet de règlement 194-78-2025 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin de diminuer le nombre maximal de logements dans les zones Cv-777 et Cv-771
- 11.2 Avis de motion – règlement 321-2025 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble
- 11.3 Adoption du projet de règlement numéro 321-2025 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble
- 11.4 Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 281-2-2025 amendant le règlement concernant la collecte et le transport des matières résiduelles numéro 281-2023 afin d'y intégrer les modifications relatives à la modernisation de la collecte des matières recyclables
- 11.5 Avis de motion – règlement 195-7-2025 amendant le règlement de lotissement numéro 195-2011 afin que l'acquisition d'une servitude en contribution à des fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels soit possible
- 11.6 Adoption du projet de règlement numéro 197-5-2025 amendant le règlement de lotissement numéro 195-2011 afin que l'acquisition d'une servitude en contribution à des fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels soit possible
- 11.7 Demande d'aide financière dans le cadre du programme individuelles de traitement de l'eau (PUIT) – volet 2
- 12. **SÉCURITÉ PUBLIQUE ET SERVICE D'INCENDIE**
- 13. **SPORTS, LOISIRS ET CULTURE**
 - 13.1 Demande d'aide financière à la MRC des Laurentides pour une activité interculturelle
 - 13.2 Embauche au poste animateur du camp de jour
- 14. **TOUR DE TABLE DES MEMBRES DU CONSEIL**
- 15. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 16. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS PORTANT ESSENTIELLEMENT SUR LES POINTS À L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le maire invite les personnes présentes à la période de questions.

RÉSOLUTION 13036-07-2025
APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX

Chaque membre du conseil ayant reçu les procès-verbaux de la séance ordinaire du 3 juin 2025 ainsi que la séance spéciale du 17 juin 2025, la directrice générale adjointe par intérim est dispensée d'en faire la lecture.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Guy Simard :

D'APPROUVER les procès-verbaux des séances du 3 et du 17 juin 2025 tels que rédigés.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE



No de résolution
ou annotation

RÉSOLUTION 13037-07-2025
SUBVENTIONS AUX ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF

CONSIDÉRANT QUE différents organismes sans but lucratif demandent à la Municipalité une aide financière pour les aider à défrayer les coûts inhérents à leurs activités respectives;

Il est proposé par Madame la conseillère Carol Oster :

D'AUTORISER le versement de la subvention suivante:

ORGANISME	MONTANT
5.1 Fondation Tremblant (tournoi de golf 3 ^e édition)	Don de 500 \$

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussignée, Caroline Fouquette, directrice générale et greffière-trésorière par intérim, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.


Caroline Fouquette

DÉPÔT DE LA LISTE DES PERSONNES ENGAGÉES

La directrice générale et greffière-trésorière par intérim procède au dépôt de la liste des personnes engagées conformément à l'article 165.1 du Code municipal.

RÉSOLUTION 13038-07-2025
APPROBATION DE LA LISTE DES DÉBOURSÉS ET DES COMPTES À PAYER

CONSIDÉRANT QUE la liste des déboursés et des salaires du 23 mai au 18 juin 2025 totalise 1 536 799.90\$ et se détaille comme suit :

Chèques:	38 836.95 \$
Transferts bancaires :	1 345 685.44 \$
Salaires:	152 277.51 \$
Total :	1 536 799.90 \$

Il est proposé par Monsieur le conseiller Réal Tourigny :

D'APPROUVER la liste des déboursés ainsi que la liste des salaires 23 mai au 18 juin 2025 pour un total 1 536 799.90\$

D'AUTORISER le paiement de la facture F02243 de Paysage Net! pour un montant de 2 600.00 \$ plus les taxes, soit 2 989.35 \$.

D'AUTORISER le paiement de la facture 3382 de Paradox Design pour un montant de 9 265.00 \$ plus taxes, soit 10 652.44 \$.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE



No de résolution
ou annotation

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussignée, Caroline Fouquette, directrice générale et greffière-trésorière par intérim, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.


Caroline Fouquette

DÉPÔT DE LA LISTE DES AUTORISATIONS DE DÉPENSES ACCORDÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT 309-2024 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES ET DU RÈGLEMENT 271-2019 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

La directrice générale adjointe par intérim procède au dépôt de la liste des autorisations de dépenses accordées du 22 mai au 18 juin 2025 par les responsables d'activités budgétaires, incluant la liste des modifications contractuelles autorisées.

RÉSOLUTION 13039-07-2025 AFFECTATION DE CRÉDITS POUR DIVERS PROJETS

CONSIDÉRANT QU'une des pompes de la station de pompage PP1 nécessite des réparations;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre du protocole d'entente pour la réalisation du projet Le Maurice, il est convenu que David inc. s'engage à réaliser le prolongement du réseau d'égout en contrepartie la Municipalité contribuera financièrement pour un montant 15 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE les crédits pour ces deux projets ne sont pas prévus au budget régulier;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Réal Tourigny :

D'AFFECTER la somme de 24 806.75 \$ du surplus libre pour la réparation de la pompe;

D'AFFECTER la somme de 10 000 \$ du surplus égout et 5 000 \$ du surplus libre pour le prolongement du réseau d'égout dans le cadre projet Le Maurice.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussignée, Caroline Fouquette, directrice générale et greffière-trésorière par intérim, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.


Caroline Fouquette

RÉSOLUTION 13040-07-2025 AMENDEMENT À LA RÉSOLUTION NUMÉRO 13030-06-2025 LIBÉRATION D'AFFECTATIONS DE SURPLUS POUR DES PROJETS COMPLÉTÉS OU ABANDONNÉS ET AFFECTATION DU SURPLUS 2024 DES SECTEURS AQUEDUC ET ÉGOUTS

CONSIDÉRANT QUE le conseil a, par la résolution 13030-06-2025, libéré certains montants pour des projets complétés à moindre coût ou abandonnés;

CONSIDÉRANT QUE la somme de 4 027.82 \$ pour le projet d'optimisation du Wifi à la Gare a été libérée, mais n'aurait pas dû;



No de résolution
ou annotation

Il est proposé par Monsieur le conseiller Guy Simard :

D'AMENDER la résolution numéro 13030-06-2025 afin de retirer la ligne suivante du tableau de libération :

Optimisation wifi à la gare	4 027.82 \$	Surplus acc. aff. - Administration
-----------------------------	-------------	---------------------------------------

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 13041-07-2025
OCTROI D'UN CONTRAT POUR LE BOUCLAGE ET REMPLACEMENT DE L'AQUEDUC,
RÉFECTION DE L'ÉGOUT – RUE AIRVILLE SUD ET RUE DE L'ÉGLISE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a publié un appel d'offres pour le bouclage et remplacement de l'aqueduc, réfection de l'égout – rue Airville Sud et rue de l'Église.

CONSIDÉRANT QUE 6 fournisseurs ont déposé une soumission le 2 juillet 2025, à savoir :

SOUSSIONNAIRE	MONTANT TOTAL SOUSSIONNÉ (TAXES INCLUSES)
Excapro inc.	719 395.48 \$
Construction T.R.B. inc.	769 739.58 \$
Monco Construction inc.	804 970.81 \$
Inter Chantiers inc.	915 553.51 \$
Les Constructions CJRB inc.	950 863.95 \$
DUROKING Construction/9200-2088 Québec inc.	974 642.28 \$

CONSIDÉRANT QUE la soumission de Excapro inc. est la plus basse et qu'elle est conforme au devis préparé par Équipe Laurence inc.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Guy Simard :

D'OCTROYER à Excapro inc. le contrat pour le bouclage et remplacement de l'aqueduc, réfection de l'égout et travaux accessoires – rue Airville Sud et rue de l'Église au montant de 625 697.30 \$ plus les taxes, soit 719 395.48 \$ \$. La présente résolution, de même que les documents d'appel d'offres constituent le contrat entre les parties.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussignée, Caroline Fouquette, directrice générale et greffière-trésorière par intérim, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.


Caroline Fouquette



No de résolution
ou annotation

RÉSOLUTION 13042-07-2025
OCTROI D'UN CONTRAT POUR LES TRAVAUX DE RECHARGEMENT ET DE PAVAGE
DES CHEMINS DU LAC-CARIBOU, DU CERF ET HUARD ET AFFECTATION DE
CRÉDITS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a publié un appel d'offres pour les travaux de rechargement et de pavage des chemins du Lac-Caribou, du Cerf et Huard.

CONSIDÉRANT QUE 4 fournisseurs ont déposé une soumission le 2 juillet 2025, à savoir :

SOUSSIONNAIRE	MONTANT TOTAL SOUSSIONNÉ (TAXES INCLUSES)
Uniroc Construction inc.	640 636.22 \$
Inter Chantiers in.	650 017.51 \$
Pavages Multipro inc.	670 769.56 \$
LEGD inc.	729 889.12 \$

CONSIDÉRANT QUE la soumission de Uniroc Construction inc. est la plus basse et qu'elle est conforme au devis préparé par les services administratifs;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'OCTROYER à Uniroc Construction inc. le contrat pour les travaux de rechargement et de pavage des chemins du Lac-Caribou, du Cerf et Huard au montant de 557 196.10 \$ plus les taxes, soit 640 636.22 \$ \$. La présente résolution, de même que les documents d'appel d'offres constituent le contrat entre les parties.

D'AFFECTER la somme de 195 000 \$ de la réserve voirie à la réalisation de ce projet.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussignée, Caroline Fouquette, directrice générale et greffière-trésorière par intérim, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.


Caroline Fouquette

RÉSOLUTION 13043-07-2025
SIGNATURE D'UNE PERMISSION D'OCCUPATION DU PARC LINÉAIRE LE P'TIT
TRAIN DU NORD POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN PUIS D'OBSERVATION

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite aménager un puits d'observation dans l'aire de protection de sa source d'eau potable afin de prélever des échantillons d'eau souterraine pour vérifier la qualité de l'eau et mesurer la hauteur de la nappe;

CONSIDÉRANT QUE ce puits serait situé à proximité de la borne kilométrique 66,73 du Parc linéaire Le P'tit Train du Nord et dans son emprise appartenant au ministère des Transports et de la Mobilité durable;



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides, par la résolution numéro 2025.05.9690, recommande au ministère des Transports et de la Mobilité durable d'accepter la demande d'occupation du territoire déposée par la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la demande est conditionnelle à l'obtention des autorisations requises par les autorités compétentes;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Guy Simard :

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer la permission d'occupation du Parc linéaire Le P'tit Train du Nord aux fins d'aménagement d'un puits d'observation à la borne kilométrique 66.73, conformément aux plans et conditions présentés;

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 13044-07-2025

MANDAT À L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC – APPEL D'OFFRES # CHI-20262027 - ACHAT DE DIFFÉRENTS PRODUITS CHIMIQUES UTILISÉS POUR LE TRAITEMENT DES EAUX

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom d'autres organisations municipales intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de cinq (5) différents produits chimiques utilisés dans le traitement des eaux usées et potables : Chlore gazeux 907.2 kg et 68 kg - Hydroxyde de sodium en contenant - Silicate de sodium N en vrac, en tôte de 1000 litres, ou baril de 200 kg.liq. - Sulfate d'aluminium - Sulfate ferrique - Hydroxyde de sodium en vrac ainsi qu'un avis d'intention pour un achat regroupé de chaux calcique en vrac;

CONSIDÉRANT QUE les articles 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* et 14.7.1 du *Code municipal* :

- permettent à une municipalité (ou MRC ou Régie) de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de biens;
- précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- précisent que le présent processus contractuel est assujéti au « Règlement numéro 26 sur la gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement » adopté par le conseil d'administration de l'UMQ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire participer à cet achat regroupé pour se procurer du Sulfate d'aluminium dans les quantités nécessaires pour ses activités;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Guy Simard :

QUE le préambule fasse partie intégrante des présentes comme si réité au long;

DE CONFIRMER l'adhésion de la Municipalité regroupement d'achats CHI-20262027 mis en place par l'Union des municipalités du Québec (UMQ) visant l'achat de Sulfate d'aluminium pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2027 ou selon les durées contenues dans l'appel d'offre;

DE CONFIER à l'UMQ le mandat de préparer, en son nom et celui des autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres, ou un avis d'intention le cas échéant, pour adjudger un ou des contrats d'achats regroupés couvrant la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2027;

DE PERMETTRE à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la Municipalité s'engage à fournir à l'UMQ les noms et quantités de produits chimiques dont elle aura besoin annuellement en remplissant le formulaire d'inscription en ligne à la date fixée;

DE CONFIER à l'UMQ le mandat d'analyse des soumissions déposées et de l'adjudication des contrats, selon les termes prévus au document d'appel d'offres et de la loi applicable;



No de résolution
ou annotation

DE S'ENGAGER à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé si l'UMQ adjuge un contrat;

DE RECONNAÎTRE que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, à titre de frais de gestion, un pourcentage du montant facturé avant taxes à chacun des participants. Ledit taux est fixé à 1.6 % pour les organisations membres de l'UMQ et à 3.5% pour celles non-membres de l'UMQ;

DE TRANSMETTRE la présente résolution à l'Union des municipalités du Québec.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 13045-07-2025

ADHÉSION AU REGROUPEMENT DE L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (UMQ) VIA LA MRC DES LAURENTIDES AFIN DE PROCÉDER À DES SOUMISSIONS ET À L'OCTROI DE CONTRAT EN MATIÈRE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a compétence en matière de collecte et transport des matières résiduelles sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) afin de préparer, en son nom et au nom d'autres organisations municipales intéressées, les documents d'appel d'offres requis pour un achat regroupé de mini-bacs de cuisine, de pièces de rechange et de bacs roulants pour la collecte des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QUE ce regroupement d'achats est applicable pour l'exercice financier 2026;

CONSIDÉRANT les dispositions prévues aux articles 29.9.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) et 14.7.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1);

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Municipalité, par l'entremise de la MRC des Laurentides, de participer à cet achat regroupé;

CONSIDÉRANT QUE le processus contractuel est assujéti au Règlement 26 sur la gestion contractuelle de l'Union des municipalités du Québec pour ses ententes de regroupement;

Il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau :

D'INFORMER la MRC des Laurentides de son intention de participer et d'adhérer, par son entremise, au regroupement de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) visant l'achat de mini-bacs de cuisine, de pièces de rechange et de bacs roulants de 240 et 360 litres pour la collecte des matières résiduelles;

DE S'ENGAGER à fournir, dans les délais fixés, à la MRC des Laurentides ou à l'UMQ, le cas échéant, toute information requise dans le cadre de la préparation et la mise en œuvre des appels d'offres, dont la liste représentant le plus fidèlement ses besoins réels anticipés ainsi que les fiches techniques d'inscription demandées par l'UMQ;

DE S'ENGAGER à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur si l'UMQ adjuge un contrat;

DE S'ENGAGER à procéder à l'achat des produits qu'elle a inscrit, selon les quantités minimales déterminées et autres conditions contractuelles si l'UMQ adjuge un contrat;

D'AUTORISER à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document utile à la présente résolution.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE



No de résolution
ou annotation

RÉSOLUTION 13046-07-2025

OCTROI D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ POUR L'ACQUISITION D'UNE DÉCHIQUETEUSE ET AFFECTATION DE CRÉDITS

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite procéder à l'acquisition d'une déchiqueteuse;

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux articles 7.3 et suivants du règlement 271-2019 sur la gestion contractuelle, le directeur général a autorisé les démarches visant l'octroi d'un contrat de gré à gré;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Martin Letarte, directeur du service des travaux publics et des services techniques, après avoir réalisé les démarches requises conformément aux dispositions du règlement de gestion contractuelle, recommande d'octroyer le contrat à Vermeer Canada inc.;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'OCTROYER à Vermeer Canada inc. un contrat pour l'acquisition d'une déchiqueteuse Vermeer BC1000XL 2012 au coût de 39 000 \$ plus taxes pour un total de 44 840.25 \$.

D'AUTORISER Martin Letarte, directeur des travaux publics et des services techniques à signer le contrat à intervenir avec Vermeer Canada inc.

D'AUTORISER le paiement de la somme de 39 000 \$ plus taxes pour un total de 44 840.25 \$ à Vermeer Canada inc.

D'AFFECTER la somme de 42 000 \$ du surplus libre pour l'acquisition de la déchiqueteuse et l'immatriculation.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussignée, Caroline Fouquette, directrice générale et greffière-trésorière par intérim, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.


Caroline Fouquette

RÉSOLUTION 13047-07-2025

DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A 003 ET DU P.I.I.A 010 DÉPOSÉE PAR MONSIEUR NICOLAS FORTIER, MANDATAIRE POUR 9449-0398 QUÉBEC INC. (STATION SKI MONT-BLANC), UN PROJET DE RÉNOVATIONS D'UN BÂTIMENT COMMERCIAL SITUÉ AU 1006, ROUTE 117 SUR LE LOT 5 502 421 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis de rénovations a été déposée au service de l'urbanisme et de l'environnement par monsieur Nicolas Fortier, mandataire pour 9449-0398 Québec inc. (Station ski Mont Blanc), en faveur d'une propriété située au 1006, route 117, lot 5 502 421 du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone Ht-719, laquelle est assujettie aux P.I.I.A. – 003 et 010 (corridor touristique de la route 117 et station récréotouristique Mont Blanc) du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 197-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent l'agrandissement du bâtiment principal par l'ajout d'une annexe construite sur pieux de 23.8 m2 (espace d'entreposage pour le resto-bar) avec revêtement extérieur en bois (couleur gris anthracite) et le remplacement de la couleur du bâtiment principal de bleu à couleur gris anthracite ;



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent l'ensemble des critères et objectifs du P.I.I.A.-003 et du P.I.I.A. -010 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 3100-06-2025, recommande au conseil municipal d'accepter le P.I.I.A. associé à la demande de permis de rénovations en faveur de la propriété située au 1006, route 117, le tout tel que présenté ;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ACCEPTER le P.I.I.A. associé à la demande de permis de rénovations en faveur de la propriété située au 1006, route 117, le tout conformément à la recommandation du CCU. La présente résolution est valide pour une période de deux ans. S'il n'a pas été donné suite par la délivrance d'un permis de construction au plus tard le 7 juillet 2027, cette résolution devient caduque.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 13048-07-2025

DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A 002 DÉPOSÉE PAR MONSIEUR MICHEL LAURIN, MANDATAIRE POUR PHILIPPE NADREAU, VISANT UN PROJET D'AFFICHAGE SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 2342, RUE PRINCIPALE SUR LE LOT 5 414 665 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de certificat d'autorisation a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par monsieur Michel Laurin en faveur d'une propriété située au 2342, rue Principale, lot 5 414 665 du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone Hb-782, laquelle est assujettie au P.I.I.A – 002 : secteur patrimonial du noyau villageois de Lac-Carré du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise l'installation d'une enseigne en bois (pin rouge avec peinture à plastique) de 11 pouces par 36 pouces fixé sur la rampe de la galerie sur laquelle sera inscrit « ARTISAN DU MONT-BLANC » avec un lettrage au contour noir ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux respectent les objectifs et critères du P.I.I.A.-002 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 3101-06-2025, recommande au conseil municipal d'accepter le P.I.I.A. associé à la demande de certificat d'autorisation d'affichage en faveur de la propriété située au 2342 rue Principale, le tout tel que présenté ;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ACCEPTER le P.I.I.A. associé à la demande de certificat d'autorisation d'affichage en faveur de la propriété située au 2342, le tout conformément à la recommandation du CCU. La présente résolution est valide pour une période de deux ans. S'il n'a pas été donné suite par la délivrance d'un permis de construction au plus tard le 7 juillet 2027, cette résolution devient caduque.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE



No de résolution
ou annotation

RÉSOLUTION 13049-07-2025

DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A 009 DÉPOSÉE PAR MONSIEUR MICHAEL LARRIVÉE (9377-4081 QUÉBEC INC.), VISANT UN PROJET DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL (6 LOGEMENTS) SITUÉ SUR LA RUE DU CRÉPUSCULE SUR LE LOT 6 494 730 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis de construction a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par monsieur Michael Larrivée (9377-4081 Québec Inc.), en faveur d'une propriété située sur la rue du Crépuscule, lot 6 494 730 du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage projeté est le multifamilial 6 logements, lequel est assujéti au P.I.I.A. – 009 : habitation multifamiliale, habitation collective et hébergement institutionnel public et communautaire du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent la construction d'un bâtiment résidentiel multifamilial de 6 logements de 266.2 mètres carrés sur fondation de béton continue à l'abri du gel avec toiture de bardeau *BP mystique* (couleur gris brume), revêtement extérieur : brique *Brampton Siena*, *Canoxel Ridgewood D5* (couleurs : blanc et bois de Sandal), moulures, fascia, soffite et fenêtre en aluminium noir ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés ne respectent pas l'ensemble des objectifs et critères du P.I.I.A.-009 ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés ne respectent pas l'objectif C -1 du P.I.I.A.-009 puisqu'il y a absence d'une bande tampon composée principalement de conifères à grand déploiement aménagé afin de créer une barrière visuelle entre les bâtiments existants et les constructions projetées ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés ne respectent pas l'objectif E -1 du P.I.I.A.-009 puisqu'il y a absence de revêtements perméables des sols au niveau des allées véhiculaires et/ou aires de stationnement ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 3102-06-2025, recommande au conseil municipal de refuser le P.I.I.A. associé à la demande de permis de construction en faveur de la propriété située sur la rue du Crépuscule, le tout tel que présenté ;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

DE REFUSER le P.I.I.A. associé à la demande de permis de construction en faveur de la propriété située sur la rue du Crépuscule, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 13050-07-2025

DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A 009 DÉPOSÉE PAR MICHAEL LARRIVÉE (9377-4081 QUÉBEC INC.), VISANT UN PROJET DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL (6 LOGEMENTS) SITUÉ SUR LA RUE DU CRÉPUSCULE SUR LE LOT 6 494 733 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis de construction a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par monsieur Michael Larrivée (9377-4081 Québec Inc.), en faveur d'une propriété située sur la rue du Crépuscule, lot 6 494 733 du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage projeté est le multifamilial 6 logements, lequel est assujéti au P.I.I.A. – 009 : habitation multifamiliale, habitation collective et hébergement institutionnel public et communautaire du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent la construction d'un bâtiment résidentiel multifamilial de 6 logements de 266.2 mètres carrés sur fondation de béton continue à l'abri du gel avec toiture de bardeau *BP mystique* (couleur gris brume), revêtement extérieur : brique *Brampton Siena*, *Canexel Ridgewood D5* (couleurs : blanc et bois de Sandal), moulures, fascia, soffite et fenêtre en aluminium noir ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés ne respectent pas l'ensemble des objectifs et critères du P.I.I.A.-009 ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés ne respectent pas l'objectif C -1 du P.I.I.A.-009 puisqu'il y a absence d'une bande tampon composée principalement de conifères à grand déploiement aménagé afin de créer une barrière visuelle entre les bâtiments existants et les constructions projetées ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés ne respectent pas l'objectif E -1 du P.I.I.A.-009 puisqu'il y a absence de revêtements perméables des sols au niveau des allées véhiculaires et/ou aires de stationnement ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 3103-06-2025, recommande au conseil municipal de refuser le P.I.I.A. associé à la demande de permis de construction en faveur de la propriété située sur la rue Saint-Faustin, le tout tel que présenté ;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

DE REFUSER le P.I.I.A. associé à la demande de permis de construction en faveur de la propriété située sur la rue Saint-Faustin, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 13051-07-2025

DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A 005 DÉPOSÉE PAR MONSIEUR JULIEN SYLVESTRE, MANDATAIRE POUR 9439-9359 QUÉBEC INC., VISANT UN PROJET DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL SITUÉ SUR LE CHEMIN DU LAC-MULET SUR LE LOT 6 641 599 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par monsieur Julien Sylvestre, mandataire pour 9439-9359 Québec Inc. en faveur d'une propriété située sur le chemin du Lac-Mulet sur le lot 6 641 599 du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone Vc-584, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 005 : implantation sur les sommets et versants de montagne du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent la construction d'un bâtiment résidentiel unifamilial de 346.12 m² sur fondation de béton coulé sur place à l'abri de l'effet de gel, toiture en bardeau d'asphalte « couleur Muskoka » et en tôle métallique, profilé métallique ancestral, fini mat « couleur ébène WKL », revêtement extérieur en pierre modèle, Canyon « couleur Rialto » et en bardeaux de bois *James Hardie* « couleur weathered cliffs » et panneaux de bois vertical *James Hardie* « couleur mudfats », portes et fenêtres en aluminium noir, porte d'entrée en bois « couleur acajou classique », soffites, fascia « couleur noir » ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent les critères et objectifs du P.I.I.A.-005 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 3104-06-2025, recommande au conseil municipal le P.I.I.A. associé à la demande de permis de construction en faveur de la propriété située sur le chemin du Lac-Mulet, le tout tel que présenté ;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :



No de résolution
ou annotation

D'ACCEPTER le P.I.I.A. associé à la demande de permis de construction en faveur de la propriété située sur le chemin du Lac-Mulet, le tout conformément à la recommandation du CCU. La présente résolution est valide pour une période de deux ans. S'il n'a pas été donné suite par la délivrance d'un permis de construction au plus tard le 7 juillet 2027, cette résolution devient caduque.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 13052-07-2025

DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A 005 DÉPOSÉE PAR MESSIEURS JEAN-PHILIPPE SAUVAGEAU ET FRÉDÉRIQUE PRINCE, MANDATAIRES POUR MONSIEUR JULIEN SYLVESTRE, VISANT UN PROJET DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL SITUÉ SUR LE CHEMIN DU LAC-NELLY SUR LE LOT 6 659 253 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par messieurs Jean-Philippe Sauvageau et Frédérique Prince, mandataires pour monsieur Julien Sylvestre, en faveur d'une propriété située sur le chemin du Lac-Nelly sur le lot 6 659 253 du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone Vc-584, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 005 : implantation sur les sommets et versants de montagne du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent la construction d'un bâtiment résidentiel unifamilial de 152.17 m² sur fondation de béton coulé sur place à l'abri de l'effet de gel, toiture en tôle à baguette Vicwest (couleur brun métro), revêtement extérieur en cèdre blanc brute, joint carré (couleur naturelle avec produit de vieillissement), cadre portes et fenêtres et escaliers (couleur brun métro), finition de crépi Adex (couleur chaux) ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent les critères et objectifs du P.I.I.A.-005 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 3105-06-2025, recommande au conseil municipal d'accepter le P.I.I.A. associé à la demande de permis de construction en faveur de la propriété située sur le chemin du Lac-Nelly, le tout tel que présenté ;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ACCEPTER le P.I.I.A. associé à la demande de permis de construction en faveur de la propriété située sur le chemin du Lac-Nelly, le tout conformément à la recommandation du CCU. La présente résolution est valide pour une période de deux ans. S'il n'a pas été donné suite par la délivrance d'un permis de construction au plus tard le 7 juillet 2027, cette résolution devient caduque.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 13053-07-2025

DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A 008 DÉPOSÉE PAR MADAME CELINE GIRARD VISANT UN PROJET DE RÉNOVATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SITUÉ AU 770, RUE PRINCIPALE SUR LE LOT 5 413 900 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis de rénovation a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par madame Céline Girard, en faveur d'une propriété située au 770, rue Principale sur le lot 5 413 900 du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone Hb-775, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 008 : secteur des zones Hb-747, Cv-751, Hc-753 et Hb-755 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent la réfection de la toiture avec bardeaux d'asphalte BP (couleur noir deux tons), le remplacement du revêtement extérieur en vinyle par un revêtement en vinyle double 5 (couleur gris granite), la réfection des corniches et des soffites en aluminium (couleur blanc), le remplacement du revêtement extérieur des deux cabanons (idem au revêtement de la maison) et la reconstruction du solarium arrière en structure trois saisons, en bois, avec un revêtement idem au revêtement de la maison ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent les objectifs et les critères du P.I.I.A.-008 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 3106-06-2025, recommande au conseil municipal d'accepter le P.I.I.A. associé à la demande de permis de rénovation en faveur de la propriété située au 770, rue Principale, le tout tel que présenté ;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ACCEPTER le P.I.I.A. associé à la demande de permis de rénovation en faveur de la propriété située au 770, rue Principale, le tout conformément à la recommandation du CCU. La présente résolution est valide pour une période de deux ans. S'il n'a pas été donné suite par la délivrance d'un permis de construction au plus tard le 7 juillet 2027, cette résolution devient caduque.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 13054-07-2025

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 194-78-2025 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011 AFIN DE DIMINUER LE NOMBRE MAXIMAL DE LOGEMENTS DANS LES ZONES CV-777 ET CV-771

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite diminuer le nombre maximal de logements dans la zone Cv-771 et permettre l'usage d'habitation multifamiliale (H3) et multifamiliale collective (H4) uniquement dans un bâtiment possédant un usage commercial au rez-de-chaussée;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 6 mai 2025;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté le 6 mai 2025;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation s'est tenue le 3 juin 2025 au sujet de ce projet de règlement;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ADOPTER le second projet de règlement numéro 194-78-2025 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin de diminuer le nombre maximal de logements dans les zones Cv-777 et Cv-771.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

SECOND PROJET DE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 194-78-2025 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011 AFIN DE DIMINUER LE NOMBRE MAXIMAL DE LOGEMENTS DANS LES ZONES CV-777 ET CV-771

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 194-2011 est entré en vigueur le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides ;

ATTENDU QUE selon la grille des spécifications applicables à la zone Cv-777, celle-



No de résolution
ou annotation

ci permet l'usage d'habitation multifamiliale (H3) et multifamiliale collective (H4) tandis que la grille des spécifications applicables à la zone Cv-771, celle-ci permet l'usage d'habitation multifamiliale d'au plus 6 logements (H3) et multifamiliale collective (H4);

ATTENDU QUE

la municipalité souhaite diminuer le nombre maximal de logements dans la zone Cv-771 et permettre l'usage d'habitation multifamiliale (H3) et multifamiliale collective (H4) uniquement dans un bâtiment possédant un usage commercial au rez-de-chaussée dans la zone Cv-777;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La grille des spécifications, des usages et normes pour la zone Cv-777 incluse à l'annexe A du règlement de zonage numéro 194-2011 est modifiée comme suit :

- par l'ajout de la note (d) à la première colonne de la ligne de l'usage H3 – habitation multifamiliale;
- par l'ajout de la note (d) à la première colonne de la ligne H4 – habitation multifamiliale collective;
- par l'ajout dans la section « Usage spécifiquement permis » de la note « (d) Uniquement autorisé dans un bâtiment commercial »;

La grille des spécifications Cv-777 modifiée est jointe au présent règlement et en constitue son annexe A.

ARTICLE 2 :

La grille des spécifications, des usages et normes pour la zone Cv-771 incluse à l'annexe A du règlement de zonage numéro 194-2011 est modifiée comme suit :

- par le retrait du point et de la note (a) à la première colonne de la ligne de l'usage H3 – habitation multifamiliale;
- par le retrait du point à la première colonne de la ligne H4 – habitation multifamiliale collective;
- par l'ajout de la note (a) à la première colonne de la ligne de l'usage H2 – habitation bi et trifamiliale ;

ARTICLE 3 :

La note (a) de la section « Usage spécifiquement permis » de la grille des spécifications, des usages et normes pour la zone Cv-771 incluse à l'annexe A du règlement de zonage numéro 194-2011 est modifiée par le remplacement des mots « habitation multifamiliale d'au plus 6 logements » par « bifamiliale uniquement »;

La grille des spécifications Cv-771 modifiée est jointe au présent règlement et est incluse à l'annexe B.

ARTICLE 4 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



No de résolution
ou annotation

AVIS DE MOTION 13055-07-2025

**RÈGLEMENT NUMÉRO 321-2025 RELATIF AUX PROJETS PARTICULIERS DE
CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE**

Monsieur le conseiller Alain Lauzon donne à la présente assemblée un avis de motion à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, un règlement numéro 321-2025 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble.

RÉSOLUTION 13056-07-2025

**ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 321-2025 RELATIF AUX PROJETS
PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN
IMMEUBLE**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite adopter un nouveau règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble afin de permettre plus de flexibilité dans l'administration de sa réglementation d'urbanisme ;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ADOPTER le projet de règlement numéro 321-2025 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 321-2025
RELATIF AUX PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU
D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE

- | | |
|--------------------|---|
| ATTENDU QUE | les articles 145.36 à 145.40 de la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> , RLRQ, c. A-19.1 ; |
| ATTENDU QUE | le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 141-2006 est entré en vigueur le 12 mai 2006, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides ; |
| ATTENDU QUE | le conseil municipal souhaite adopter un nouveau règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble afin de permettre plus de flexibilité dans l'administration de sa réglementation d'urbanisme ; |
| ATTENDU QUE | la municipalité est dotée d'un comité consultatif d'urbanisme ; |

SECTION I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – Définitions

À moins que le contexte ne s'y oppose, dans le présent règlement, les mots suivants ont le sens qui leur est donné au présent article :

« Comité » : Le Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Mont-Blanc.

« Conseil » : Le Conseil de la Municipalité de Mont-Blanc.

« Fonctionnaire désigné » : Le Directeur du service de l'urbanisme et de l'environnement de la



No de résolution
ou annotation

Municipalité de Mont-Blanc ainsi que toute personne désignée ainsi en vertu d'une résolution du Conseil.

« Immeuble » : Tout ce qui est qualifié comme tel en vertu du Code civil du Québec, L.Q. 1991, c.64.

« Municipalité » : La Municipalité de Mont-Blanc.

« Projet particulier » : Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble.

« Propriétaire » : Toute personne, société ou association qui détient un droit de propriété sur un immeuble, y compris tout copropriétaire, propriétaire superficiaire, tréfoncier, emphytéote, usufruitier, nu-propriétaire ou usager.

ARTICLE 3 - Territoire visé

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la municipalité de Mont-Blanc, à l'exception de toute partie du territoire situé dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

ARTICLE 4 - Pouvoir du conseil

Le Conseil peut autoriser, sur demande, et conformément aux conditions du présent règlement, un projet particulier qui déroge à tout règlement adopté par la Municipalité en vertu du chapitre IV de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ARTICLE 5 - Conformité au plan d'urbanisme

Tout projet particulier doit, pour être autorisé, respecter les objectifs du plan d'urbanisme de la Municipalité.

SECTION II - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 6 - Dépôt d'une demande

Tout intéressé peut, en vue d'une autorisation prévue à l'article 4 du présent règlement, déposer une demande.

Cette demande doit, pour être substantiellement conforme, être adressée au fonctionnaire désigné et accompagnée des documents suivants :

- a) Le formulaire fourni à cette fin par la Municipalité, lequel doit être rempli en entier par le demandeur et contenir les informations suivantes:
 - Le nom et l'adresse du demandeur ainsi que son numéro de téléphone et s'il y a lieu, son adresse courriel ;
 - S'il est différent du demandeur, le nom et l'adresse du propriétaire ainsi que son numéro de téléphone et s'il y a lieu, son adresse courriel;
 - Le numéro civique de l'immeuble ainsi que la désignation cadastrale des lots ou parties de lots visés par la demande;
 - L'usage existant et l'usage projeté du bâtiment ou de la partie de bâtiment visé par la demande;
 - Une description sommaire du projet particulier et des motifs de la demande.
- b) Le plan cadastral officiel des lots ou parties de lots visés par la demande, le cas échéant;
- c) Un certificat d'implantation montrant, notamment pour l'immeuble visé par la demande, les informations suivantes :
 - Les limites, les dimensions et la superficie du terrain;
 - Les servitudes existantes ou prévues sur le terrain;
 - La localisation de tout équipement ou élément de mobilier urbain hors-



No de résolution
ou annotation

sol situé sur la voie publique face au terrain;

- Les lignes naturelles des hautes eaux de tout lac ou cours d'eau contigu au terrain ainsi que les lignes de crue de récurrence 20 ans et 100 ans;
 - Les limites de toute zone à risque de mouvement de terrain;
 - La localisation de toute construction existante ou projetée et sa distance des limites du terrain;
 - La localisation et les dimensions de toute aire de circulation pour les piétons et les véhicules, de toute aire de stationnement, toute aire de service, y compris les espaces réservés à l'entreposage des déchets, de tout espace d'entreposage (ou d'étalage) extérieur, de toute clôture, avec mention du type de clôture, et de toute aire d'agrément;
 - Le niveau fini du sol, celui du sommet des fondations et celui de la voie publique face au terrain où les travaux sont prévus;
 - La densité, en termes d'indice de superficie de plancher, des constructions existantes ou à ériger sur le terrain;
- d) Des plans d'architecture de tout bâtiment dont la construction est projetée contenant tous les détails architecturaux pertinents dont le plan de tous les étages, incluant leur périmètre et les ouvertures, le plan des murs extérieurs, incluant leur élévation, la nature des matériaux, et la localisation et le type du mobilier urbain et des enseignes projetés, incluant le type de matériau, le mode d'éclairage et leurs couleurs. Les plans doivent aussi comprendre des propositions d'intégration ou de démolition de constructions existantes, de conservation et de mise en valeur d'éléments architecturaux d'origine;
- e) Des esquisses en couleur montrant la volumétrie générale, les dimensions et la hauteur des constructions existantes et à ériger sur le terrain, et leur intégration dans le contexte bâti situé à moins de 100 mètres des limites du terrain visé par la demande;
- f) Une copie authentique de tout titre établissant que le demandeur est propriétaire ou, si le demandeur n'est pas propriétaire, une déclaration écrite signée par le propriétaire, ou son mandataire si le propriétaire n'est pas une personne physique, autorisant le demandeur à présenter une demande;
- g) Lorsque le demandeur est mandataire du propriétaire, une copie de toute procuration le mandant pour faire la demande en son nom;
- h) Une liste des éléments dérogatoires dans le projet particulier;
- i) Des photos de l'immeuble faisant l'objet de la demande ainsi que pour les terrains voisins situés à moins de 100 m des limites du terrain visé par la demande;
- j) L'estimation des coûts des travaux, l'échéancier et les phases de réalisation;
- k) Un plan montrant les propositions d'aménagement d'espaces extérieurs, de mise en valeur et de protection des plantations existantes et prévues;
- l) Dans le cas où le projet serait viabilisé par des installations privées d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux sanitaires, un rapport technique, comprenant une étude de caractérisation du site et du terrain naturel réalisée par une personne membre d'un ordre professionnel habilité, confirmant la possibilité de desservir les lots projetés en eau potable et par des installations sanitaires conformes à la réglementation en vigueur ;
- m) Les études nécessaires à l'évaluation du projet eu égard à l'impact environnemental pour le drainage des eaux de surface et le contrôle de l'érosion pendant et après ;
- n) Tout autre renseignement ou document pertinent à la demande;



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 7 - Frais d'étude

Le demandeur doit acquitter les frais d'étude d'une demande de projet particulier tel que prévus dans le *Règlement sur l'application et l'administration de la réglementation d'urbanisme numéro 193-2011 de la Municipalité*, lesquels ne sont pas remboursables y compris en cas de refus de la demande par le Conseil.

Une demande n'est pas substantiellement conforme tant et aussi longtemps que les frais d'étude n'ont pas été acquittés et la Municipalité ne peut pas procéder à l'étude de la demande avant d'avoir reçu le paiement de ces frais.

SECTION III - ANALYSE DE LA DEMANDE

ARTICLE 8 -Analyse par le Comité

Une fois la demande substantiellement conforme, le fonctionnaire désigné transmet la demande au Comité.

Le Comité peut requérir du demandeur qu'il transmette des renseignements additionnels utiles à la formulation de sa recommandation.

ARTICLE 9 - Recommandation du Comité

Le Comité formule une recommandation en tenant compte des critères prévus au présent règlement.

Le Comité peut, à cette fin, proposer des conditions d'approbation du projet particulier.

ARTICLE 10-Résolution

Après avoir reçu la recommandation du Comité, le Conseil adopte un projet de résolution par lequel il indique son intention d'accepter ou de refuser la demande de projet particulier.

Ce projet de résolution peut comprendre des conditions qui doivent être remplies relativement à la réalisation du projet particulier.

De telles conditions peuvent comprendre l'exigence d'une garantie financière et d'un délai pour réaliser le projet.

Le projet de résolution par lequel le conseil refuse la demande précise les motifs du refus.

ARTICLE 11-Affichage

Le plus tôt possible après l'adoption d'un projet de résolution accordant la demande d'autorisation d'un projet particulier, le greffier-trésorier ou la greffière-trésorière de la Municipalité doit, au moyen d'une affiche ou d'une enseigne placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, annoncer la nature de celle-ci et le lieu où toute personne intéressée peut obtenir les renseignements relatifs au projet particulier.

Cette obligation cesse lorsque le Conseil adopte la résolution accordant la demande d'autorisation ou renonce à le faire. Toutefois, dans le cas où la résolution adoptée doit être approuvée par des personnes habiles à voter, l'obligation cesse lorsque le processus référendaire prend fin.

ARTICLE 12-Consultation publique

La Municipalité tient une consultation publique selon les règles prévues par les articles 124 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Si la question est susceptible d'approbation référendaire, la Municipalité suit la procédure établie par les articles applicables de cette loi.

ARTICLE 13 -Résolution du Conseil

Après la tenue de l'assemblée publique, le Conseil adopte avec ou sans changement une résolution par laquelle il accepte ou refuse la demande de projet particulier. Cette résolution peut comprendre des conditions qui doivent être remplies relativement à la réalisation du projet particulier.



No de résolution
ou annotation

De telles conditions peuvent comprendre l'exigence d'une garantie financière et d'un délai pour réaliser le projet.

La résolution par laquelle le Conseil refuse la demande précise les motifs du refus.

SECTION IV - CRITÈRES D'ÉVALUATION

ARTICLE 14- Critères d'évaluation

Le Comité et le Conseil se basent sur les critères suivants pour évaluer une demande de projet particulier:

- a) Le projet particulier doit respecter les objectifs du Plan d'urbanisme;
- b) Le projet particulier doit respecter les principes du développement durable;
- c) Les usages du projet particulier doivent être compatibles avec le milieu environnant;
- d) Le projet particulier doit être bien intégré sur le plan de l'implantation, de l'architecture (volumétrie, forme, revêtement extérieur, couleur, etc.), de la densité et de l'aménagement des lieux;
- e) Si le projet particulier comporte la démolition ou la rénovation de constructions existantes, il doit comporter des avantages au niveau de l'intégration des constructions existantes ou de la mise en valeur d'éléments architecturaux d'origine;
- f) Si le projet est situé près de bâtiments patrimoniaux, il doit contribuer à la mise en valeur du patrimoine voisin;
- g) Le projet particulier comporte des avantages au niveau de la mise en valeur des espaces extérieurs, de la plantation d'espèces végétales et du réaménagement des espaces de stationnement;
- h) Les inconvénients du projet particulier sur le voisinage (intégration visuelle, affichage, bruit, circulation, poussière, accessibilité, projection d'ombres) sont minimisés;
- i) L'organisation fonctionnelle du bâtiment est de qualité, notamment au niveau de son accessibilité, de sa sécurité, de la circulation automobile qu'il génère, de l'entreposage des déchets et du traitement des eaux usées;
- j) Dans le cas d'un projet commercial ou industriel, le projet particulier doit avoir des retombées positives pour l'économie locale ou régionale;
- k) Le projet participe à la promotion des valeurs de la Municipalité que sont le bien-être des familles, le respect du patrimoine, la justice sociale et culturelle et le respect de l'environnement;
- l) Le projet doit contribuer à enrichir le patrimoine bâti et naturel de la Municipalité;
- m) Le projet particulier est réaliste selon l'échéancier de réalisation prévu;

SECTION V - DÉPÔT DE GARANTIES

ARTICLE 15-Forme de la garantie

Lorsque le Conseil assujettit une demande à une garantie financière, celle-ci peut prendre la forme d'une lettre de garantie bancaire ou d'un chèque certifié valide pour la durée déterminée par le conseil.



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 16-Montant de la garantie

Le Conseil fixe le montant de la garantie selon la nature du projet particulier.

Ce montant ne peut pas excéder 20% de la valeur des travaux du projet particulier.

ARTICLE 17 -Encaissement de la garantie

En cas de défaut de remplir les échéanciers de réalisation ou de respecter toute exigence en lien avec le projet particulier, la Municipalité peut encaisser sans avis ni délai la lettre de garantie bancaire ou le chèque qu'elle détient.

ARTICLE 18-Remboursement de la garantie

La Municipalité rembourse la garantie lorsque, dans les trente jours suivant la fin des travaux, les conditions suivantes sont remplies :

- a) Les travaux ont été effectués à la satisfaction de la Municipalité et aucun équipement public n'a été endommagé;
- b) Lorsque toutes les conditions et exigences en lien avec le projet particulier ont été rencontrées;
- c) Lorsque tous les documents requis ont été déposés.

SECTION VI - DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 19- Infraction

Le non-respect d'une condition émise par le Conseil dans la résolution adoptant un projet particulier constitue une infraction. Constitue également une infraction le fait de permettre le non-respect d'une telle condition.

ARTICLE 20-Peine

Quiconque commet une infraction visée à l'article précédent est passible d'une amende maximale de 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

En cas de récidive, les amendes maximales sont de 2 000 \$ lorsque le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ lorsque le contrevenant est une personne morale.

SECTION VIII - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 21 -Règlement applicable à la Municipalité

Le présent règlement s'applique à la Municipalité lorsqu'elle demande au Conseil d'autoriser une dérogation adoptée en vertu du chapitre IV de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ARTICLE 22-Abrogation

Le présent règlement remplace et abroge toutes les dispositions du règlement 141-2006.

ARTICLE 23-Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.



No de résolution
ou annotation

Corrigée par procès-verbal
de correction le 2025/09/02

AVIS DE MOTION 13057-07-2025

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 281-2-2025 AMENDANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LA COLLECTE ET LE TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES NUMÉRO 281-2023 AFIN D'Y INTÉGRER LES MODIFICATIONS RELATIVES À LA MODERNISATION DE LA COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES

Monsieur le conseiller Alain Lauzon donne à la présente assemblée un avis de motion à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, un règlement numéro 281-2-2025 amendant le règlement concernant la collecte et le transport des matières résiduelles numéro 281-2023 afin d'y intégrer les modifications relatives à la modernisation de la collecte des matières recyclables et procède au dépôt du projet de règlement 281-2-2025.

AVIS DE MOTION 13058-07-2025

RÈGLEMENT 195-7-2025 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 195-2011 AFIN QUE L'ACQUISITION D'UNE SERVITUDE EN CONTRIBUTION A DES FINS DE PARCS, TERRAINS DE JEUX ET ESPACES NATURELS SOIT POSSIBLE

Monsieur le conseiller Alain Lauzon donne à la présente assemblée un avis de motion à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, un règlement numéro 195-7-2025 amendant le règlement de lotissement numéro 195-2011 afin que l'acquisition d'une servitude en contribution à des fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels soit possible.

RÉSOLUTION 13059-07-2025

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 195-7-2025 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 195-2011 AFIN QUE L'ACQUISITION D'UNE SERVITUDE EN CONTRIBUTION À DES FINS DE PARCS, TERRAINS DE JEUX ET ESPACES NATURELS SOIT POSSIBLE

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite modifier le règlement de lotissement afin que l'acquisition d'une servitude en contribution à des fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels soit possible.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ADOPTER le projet de règlement numéro 195-7-2025 amendant le règlement de lotissement numéro 195-2011 afin que l'acquisition d'une servitude en contribution à des fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels soit possible.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 195-7-2025 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 195-2011 AFIN QUE L'ACQUISITION D'UNE SERVITUDE EN CONTRIBUTION À DES FINS DE PARCS, TERRAINS DE JEUX ET ESPACES NATURELS SOIT POSSIBLE

ATTENDU QUE

le règlement sur l'application et l'administration de la réglementation d'urbanisme numéro 195-2011 est entré en vigueur le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides ;

ATTENDU QUE

le Conseil municipal souhaite modifier le règlement de lotissement afin que l'acquisition d'une servitude en contribution à des fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels soit possible.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 1 : Le titre de l'article 50 du règlement 195-2011 est modifié par le remplacement des mots « Cession de terrains pour » par les mots suivants « Contribution à des ».

ARTICLE 2 : Le premier carré du deuxième alinéa de l'article 51 du règlement 195-2011 est modifié par l'ajout, à la suite de « céder gratuitement à la Municipalité un terrain » du texte suivant : « ou une servitude ».

ARTICLE 3 : Le troisième carré du deuxième alinéa de l'article 51 du règlement 195-2011 est modifié par l'ajout, à la suite de « une partie de terrain » du texte suivant : « ou une servitude ».

ARTICLE 4 : L'article 52 du règlement 195-2011 est remplacé par le suivant :

« Entente relative à un terrain ou à une servitude non comprise dans le site

Malgré l'obligation de la contribution, la Municipalité peut convenir d'une entente avec le propriétaire sur l'engagement de céder un terrain ou une servitude non comprise dans le site, mais qui est situé sur le territoire de la Municipalité. Le pourcentage de la cession ou, le cas échéant, de la cession et du versement, ne peut être inférieur au pourcentage établi à la présente section. Cette entente prime sur toute règle de calcul. »

ARTICLE 5 : L'article 54 du règlement 195-2011 est remplacé par le suivant :

« Conditions relatives au terrain à céder ou à la servitude

Avant d'être cédée à la Municipalité, la superficie de terrain, à des fins de parcs ou de terrains de jeux, doit avoir fait l'objet d'une opération cadastrale.

Le terrain à céder doit être libre d'hypothèques, de priorités, de charges ou de droits réels ou la partie de terrain faisant l'objet de la servitude doit être libre de toute charge ou autre droit susceptible de faire obstacle à l'utilisation de la partie de l'immeuble sur laquelle la servitude doit être établie.

Le terrain à céder ou la partie de terrain faisant l'objet de la servitude ne doit pas être inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la Municipalité en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2). »

ARTICLE 6 : Le règlement 195-2011 est modifié par l'ajout de l'article 54.1 après l'article 54 et du texte suivant :

« 54.1 Frais à la charge du propriétaire cédant

Les frais de l'acte notarié, de publicité foncière et de radiation, le cas échéant, sont à la charge du propriétaire cédant. »

ARTICLE 7 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

RÉSOLUTION 13060-07-2025

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DU PROGRAMME INDIVIDUELLES DE TRAITEMENT DE L'EAU (PUIT) – VOLET 2

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite présenter une demande d'aide financière dans le cadre du programme individuelles de traitement de l'eau (PUIT) – volet 2;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a pris connaissance du Guide du PUIT et s'engage à respecter toutes les modalités qui s'appliquent à elle et à son projet;



No de résolution
ou annotation

Il est proposé par Monsieur le conseiller Guy Simard :

D'AUTORISER le dépôt de la demande d'aide financière;

DE S'ENGAGER à respecter toutes les modalités du Guide du programme qui s'appliquent à elle et à son projet;

DE S'ENGAGER à déposer le suivi d'avancement des travaux exigé périodiquement par le Ministère;

D'ASSUMER tous les coûts admissibles ainsi que tous les coûts de réalisation du projet qui dépassent l'aide financière reçue pour celui-ci;

DE PAYER la part de la Municipalité des coûts d'entretien et d'exploitation continus du projet;

DE CONFIRMER que la Municipalité assurera l'entretien et la pérennité du projet.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 13061-07-2025

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE À LA MRC DES LAURENTIDES POUR UNE ACTIVITÉ INTERCULTURELLE

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides offre un programme d'aide financière visant à favoriser le rapprochement interculturel par l'organisation et la réalisation d'activités interculturelles;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite organiser une activité interculturelle de conte sur l'histoire des Micmacs lors de la semaine interculturelle qui se déroule du 3 au 9 novembre 2025;

Il est proposé par Madame la conseillère Carol Oster :

DE DEMANDER à la MRC des Laurentides une aide financière de 550 \$ pour l'organisation et la réalisation de cette activité;

D'AUTORISER Monsieur Christian Lecompte, directeur du service des sports, loisirs, culture et vie communautaire à signer la demande d'aide financière et à la transmettre à la MRC des Laurentides.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 13062-07-2025

EMBAUCHE DE MONSIEUR GABRIEL MILLETTE AU POSTE ANIMATEUR DU CAMP DE JOUR

CONSIDÉRANT QU'il a lieu de procéder à l'embauche d'un animateur supplémentaire pour le camp de jour estival;

CONSIDÉRANT QUE le directeur du service des sports, loisirs, culture et vie communautaire recommande l'embauche de Monsieur Gabriel Millette;

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale et greffière-trésorière par intérim a procédé à l'embauche temporaire de Monsieur Millette du 2 au 8 juillet 2025, conformément aux dispositions du règlement numéro 309-2024.

Il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau :

D'EMBAUCHER Monsieur Gabriel Millette au poste d'animateur du camp de jour à compter du 9 juillet au 15 août 2025, selon l'échelon salarial recommandé;



No de résolution
ou annotation

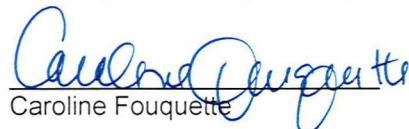
Les conditions de travail sont fixées conformément à la lettre d'entente numéro 32 et à la convention collective.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussignée, Caroline Fouquette, directrice générale et greffière-trésorière par intérim, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.


Caroline Fouquette

TOUR DE TABLE DES MEMBRES DU CONSEIL

Les membres du conseil communiquent diverses informations relatives à différents dossiers et projets en cours.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire invite les personnes présentes à la période de questions.

RÉSOLUTION 13063-07-2025 **LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE**

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Monsieur le conseiller Réal Tourigny de lever la présente séance ordinaire à 20 h 25.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE


Jean Simon Lévert
Maire


Caroline Fouquette
Directrice générale et greffière-trésorière adjointe
par intérim